

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 73 (1985)

Heft: [2]

Artikel: Nouveau droit matrimonial : tout le monde sur le pont !

Autor: Bugnion-Secretan, Perle

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-277466>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVEAU DROIT MATRIMONIAL TOUT LE MONDE SUR LE PONT !

Le référendum sur le droit du mariage a abouti avec environ 87 000 signatures. Les 62 000 signatures récoltées par le comité de M. Blocher se répartissent, pour la Suisse romande, de la manière suivante : Fribourg 323, Genève 860, Neuchâtel 569, Valais plus de 1000 et Vaud 6400. Ce sont donc les Vaudois qui ont manifesté, de loin, la plus forte opposition au nouveau droit.

La votation aura lieu en septembre 1985. La campagne s'annonce d'ores et déjà rude, tant il est vrai qu'il est relativement facile d'influencer l'opinion publique avec des arguments à l'emporte-pièce et qu'il est difficile, ensuite, de rétablir la vérité avec des explications détaillées et souvent d'ordre juridique. Ce projet a été élaboré, depuis bientôt 30 ans, par d'éminents spécialistes en droit, en sociologie, en politique ; il a donné lieu à plusieurs révisions ; il fait la quasi-unanimité de nos parlementaires (même s'il n'est pas sûr que tous ceux qui ont voté en sa faveur aux Chambres le soutiendront le moment venu, opportunisme oblige !) ; il est approuvé par toutes les associations féminines. Il est absolument indispensable que tous ses partisans, femmes ou hommes, se mobilisent pour le défendre.

Un vaste réseau est en train d'être mis sur pied en vue de fournir une information objective à la population. Ainsi, une centaine de parlementaires fédéraux, tous partis confondus, ont créé un comité. Les associations féminines faitières collaborent à un comité suisse qui soutiennent également de grandes organisations faitières de tendances politiques et de milieux sociaux divers. Ce comité est présidé par l'ancien conseiller fédéral Rudolf Friedrich, secondé par Monique Bauer-Lagier, conseillère aux Etats, Alma Bacciarini, ex-conseillère nationale, Julius Binder, conseiller aux Etats, Grete Brändli-Bührer, vice-présidente de l'UDC suisse, Fritz Reimann*, conseiller national, Monika Weber*, conseillère nationale, Otto Zwygart*, conseiller national. Sur le plan romand, c'est le comité du 14 juin qui est chargé de la campagne. Têtes d'affiche : Monique Bauer-Lagier, René Meylan et Gilles Petitpierre.

Lors de son Assemblée des déléguées de 1984, l'Alliance de Sociétés féminines suisses s'était engagée à lutter en faveur d'une entrée en vigueur aussi rapide que possible du nouveau droit matrimonial. Sa présidente, Mme Lisa Bener Wittwer, a établi, dès avant l'aboutissement du référendum, un document relevant les contradictions qui émaillent les arguments des opposants. Nous vous en présentons ci-contre une synthèse.

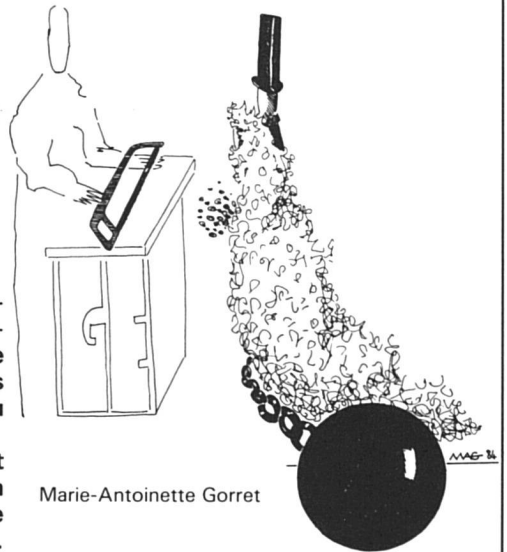
Les opposants au nouveau droit matrimonial se prononcent pour l'égalité des droits dans le mariage : « ... il y a longtemps qu'elle existe en Suisse ». Pourquoi, dès lors, s'opposent-ils à ce qu'on l'applique concrètement dans la vie familiale quotidienne ? Lorsqu'ils demandent qu'on respecte l'unité de nom et le principe du domicile conjugal commun, ils enfoncent des portes ouvertes (cf. art. 160 al. 1 et 162, voir FS décembre 1984).

Ils sont d'accord qu'on augmente la part d'héritage de l'époux survivant et postulent comme régime ordinaire des biens la communauté des acquêts, avec partage par moitié lors de la dissolution de l'union conjugale (décès ou divorce). On arrive ainsi financièrement au même

résultat que celui préconisé par le nouveau droit (participation aux acquêts) que les opposants estiment insoutenable.

Ils prétendent que l'épouse, et notamment celle qui a des enfants, est désavantagée dans de nombreux cas. Cet argument est en contradiction avec le texte de la loi. Ils font preuve d'un certain cynisme. C'est, en effet, la première fois qu'on reconnaît expressément l'apport à l'union conjugale du travail de l'époux qui se charge du ménage. S'il y consacre tous ses efforts et n'a pas de revenus propres, il est juste qu'on lui attribue le droit de disposer librement d'une certaine part du revenu familial.

Le praticien sait par expérience que des divergences dans les questions fi-



Marie-Antoinette Gorret

nançières sont source de difficultés entre les époux. Il est donc heureux que la règle prévue atténue ces conflits au lieu de les favoriser. Des acquêts ne peuvent exister que si le revenu familial n'est pas consacré entièrement aux dépenses courantes du ménage. L'époux qui a conscience de ses responsabilités, comme le postulent les promoteurs du référendum, partagera le revenu épargné avec son partenaire comme le dit le nom même du nouveau régime des biens : participation aux acquêts. Le droit d'intervention de l'époux qui caractérise la communauté des acquêts, ne doit pas porter atteinte à ce sens des responsabilités. Si le législateur avait fait de la communauté des acquêts la norme, on pourrait dire qu'il a remplacé une mauvaise disposition par une pire et favorisé un recours plus fréquent à l'intervention du juge.

Les critiques des opposants culminent dans le reproche fait au nouveau droit de créer une communauté familiale, n'ayant point de chef. En souhaitant qu'on continue à distinguer clairement les rôles des époux, ils manifestent que leur accord avec le principe de l'égalité n'est qu'une pure clause de style.

La majorité des citoyens suisses ont prouvé qu'ils ne traitent pas les femmes, quel que soit leur état civil, en citoyennes de seconde classe. Aux Chambres, qui sont l'émanation du peuple, le nouveau droit matrimonial a été approuvé par 160 voix contre 3 et 33 contre 5. Il n'y a pas lieu de douter que les citoyens et citoyennes ne l'approuvent également.

Perle Bugnion-Secretan

* Sous réserve au moment de la mise sous presse.